

# **ASSOCIATION LOIRE ITINERANCES**

---

## **STATUTS**

---

**Approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive le 5 décembre 2017  
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 2019**

## Préambule

---

Le Conseil de Développement Territorial du PETR Pays Nevers Sud Nivernais a été désigné chef de file afin d'animer et de coordonner un projet de coopération visant à la structuration d'une destination touristique autour du bassin de la Loire. Cette coopération initiée en 2014 par les territoires bourguignons (Nièvre et Saône-et-Loire) a pris depuis 2016 une dimension inter-régionale.

Le périmètre du projet s'étend aujourd'hui sur près de 250km entre Gien et Roanne, autour de la Loire et ses canaux, et concerne 3 régions, 6 départements et 23 EPCI. La cohérence et la légitimité de ce périmètre se justifie par un caractère paysager commun autour de la Loire, mais également de l'Allier, différent des autres « parties » de Loire, une identité ligérienne partagée et des pratiques touristiques similaires.

L'ambition est de construire une destination touristique reconnue, en s'appuyant sur la notoriété du fleuve Loire et sur une offre territoriale qualitative, autour des thèmes de l'écotourisme et des itinérances. Le projet répond à plusieurs objectifs communs aux territoires composant la Destination :



- Se réapproprier la Loire et être reconnu au même titre que les autres territoires touristiques ligériens
- Devenir une destination concurrentielle autour de l'itinérance/nature en bénéficiant de la notoriété du fleuve
- Changer d'ambition, en jouant collectif et en travaillant à une échelle plus pertinente
- Travailler, au-delà des limites administratives, sur un véritable bassin de consommation en cohérence avec les pratiques touristiques et les attentes des visiteurs, notamment les clientèles en itinérances
- Renforcer l'attractivité et la compétitivité des territoires en créant une destination touristique reconnue à un niveau national voir international
- Faciliter les échanges, les mutualisations et la complémentarité entre les espaces touristiques

Une stratégie a été élaborée collectivement afin d'avoir une vision concrète du projet à mener. Elle permet également de définir un cadre de travail commun et cohérent à l'échelle du linéaire. Co-construite avec l'ensemble des partenaires partie-prenante du projet, la stratégie de la Destination est centrée sur la filière des itinérances (pédestre, vélo et fluviale) et repose sur 3 axes stratégiques :

- Défi 1 : structurer et développer l'offre produit
- Défi 2 : mettre en œuvre un marketing innovant
- Défi 3 : mettre en place une gouvernance de management de la Destination

Un comité de pilotage a été mis en place pour orienter et valider les différentes étapes du projet. Il est composé d'élus représentants des Régions, Départements, Pays et EPCI du périmètre du projet. Afin de faciliter la mise en œuvre du projet et sa pérennisation, et au regard des problématiques liées à l'inter-régionalité, le comité de pilotage a décidé de faire évoluer le mode de gouvernance vers la création d'une structure dédiée sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP). Cette évolution répond aux enjeux identifiés dans le défi 3 de la stratégie touristique. Afin de préparer cette transition, une association de préfiguration du GIP doit être créée.

Au regard de ces éléments, il est convenu ce qui suit.



2

# TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

## Article 1 : Constitution et dénomination

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre :

**Association de Préfiguration du GIP Destination Loire Itinérances**

Suite à l'Assemblée Générale du 7 mars 2019, il est décidé qu'elle soit renommée :

**Association Loire Itinérances**

Ci-après dénommée « l'association »

## Article 2 : Objets

---

Cette association a pour but de :

- Organiser et mener à bien la création du GIP Destination Loire Itinérances
- Piloter, animer et faciliter la mise en œuvre du projet Loire Destination Itinérances et de la stratégie touristique de la Destination
- Mettre en œuvre les actions collectives à l'échelle de la Destination

## Article 3 : Siège social

---

Le siège social est fixé au 25 rue Benoît Frachon 58640 VARENNES-VAUZELLES.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 : Ressources

---



Les ressources de l'association peuvent comprendre notamment :

- des cotisations annuelles
- des subventions de toute nature
- des contributions volontaires d'organismes
- du sponsoring d'entreprises et du mécénat
- des ventes de prestations
- de la mise à disposition de personnels et de biens immobiliers
- des dons
- toute autre ressource favorisant l'objet de l'association

## Article 5 : Durée

---

La durée de l'association est limitée à la création du GIP en formation soit par transfert de la personnalité morale au GIP, soit par dissolution.

 3  


## TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 6 : Composition de l'association

---

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de toute cotisation et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultatives.

Les membres actifs sont organisés en 3 collèges. Ils se caractérisent par leur souhait d'œuvrer pour la réalisation de l'objet de l'association. Ils peuvent être directement concernés ou seulement intéressés par le projet en raison de leur activité, de leur situation géographique ou de leur compétence. Les membres actifs bénéficient de voix délibératives.

Le collège « Collectivités Territoriales » est composé des collectivités territoriales concernées ou intéressées par l'objet de l'association, souhaitant œuvrer pour sa réalisation. Il peut s'agir d'EPCI ou de groupement d'EPCI.

Le collège « Organismes Parapublics » est composé d'organismes de droit public, qualifiés de droit public ou poursuivant un objectif d'intérêt général. Il peut s'agir d'organismes de promotion, de comité d'usagers de l'itinérance, d'organismes agissant en matière de tourisme, environnement, culture et sport, ou autre.

Le collège « Professionnels » est composé de structures professionnelles, personnes physiques ou morales, œuvrant en matière de tourisme, loisirs, culture, sport et autre. Il peut s'agir d'hébergeurs, de restaurateurs, de gérant d'activités, de sites de visite, d'organisateur d'évènement, de groupement de professionnels ou autre.

### Article 7 : Admission et adhésion

---

L'adhésion se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion, adhésion aux présents statuts et acquittement d'une cotisation annuelle dont le(s) montant(s) est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion. Cette décision devra être motivée.

### Article 8 : Perte de la qualité de membre

---

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation, sur décision du Bureau
- la démission adressée par écrit à un des membres du Conseil d'Administration de l'association
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- la dissolution ou la cessation d'activités, pour quelque cause que ce soit
- le décès

## **Article 9 : Responsabilité des membres**

---

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

## **TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

---

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association adressée au Président(e).

Les membres de l'association sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée par tout moyen écrit. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et inscrit sur les convocations.

Le (la) Président(e) peut inviter à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire, avec voix consultative, toute personne qui peut être utile à ses travaux.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dûment habilitée. Un membre peut donner pouvoir à un autre membre de son collègue. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le (la) Président(e).

L'Assemblée Générale Ordinaire examine et approuve le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport moral annuels. Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à la ratification des cooptations effectuées à titre provisoire. Elle fixe aussi le(s) montant(s) de(s) cotisation(s) annuelle(s).

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix exprimées ou représentées. L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers des voix de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une seconde fois dans un délai minimum d'au moins sept jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Le nombre de voix est réparti entre les collèges de la manière suivante :

- Collège « Collectivités Territoriales » : le nombre total de voix de ce collège est toujours supérieur à celui des deux autres collèges cumulés. La répartition des voix au sein du collège « Collectivités Territoriales » est calculée au prorata de la population, à l'arrondi supérieur. Les membres de ce collège détiennent à minima une voix.

- Collège « Organismes Parapublics » : une voix par membre
- Collège « Professionnels » : une voix par membre

Chaque réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire fait l'objet d'un procès-verbal signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

## **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

---

Si besoin est, ou sur la demande écrite au Président(e) du quart des membres, le (la) Président(e) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle se réunit notamment en cas de modification des statuts, de transformation de l'association en GIP ou de dissolution de l'association.

Les conditions de convocations, de quorum et de vote sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 13 : Conseil d'Administration**

---

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration. Il est composé de 40 administrateurs au plus issus des membres actifs.

Les membres du collège « Collectivités Territoriales » sont administrateurs de droit et bénéficient d'un siège par EPCI concerné par le projet. Chaque EPCI doit nommer un représentant qui siègera au Conseil d'Administration. Le collège « Collectivités Territoriales » a toujours une majorité de sièges dans le Conseil d'Administration.

Les autres administrateurs sont élus par les collèges « Organismes Parapublics » et « Professionnels », dans le respect des règles de majorité et du nombre maximum d'administrateurs indiqué précédemment. Les administrateurs sont élus pour 1 an et rééligibles.

Dans la mesure du possible, le Conseil d'Administration s'attachera à refléter au mieux la diversité des acteurs et des territoires.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, s'il le désire, à la cooptation d'un nouvel administrateur. La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés. L'administrateur coopté entre en fonction immédiatement et peut se porter candidat à un poste vacant au sein du Bureau. Ces cooptations sont soumises à ratification à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs désignés ainsi le sont jusqu'à la fin du mandat en cours.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le (la) Président(e) ou sur demande écrite au Président(e) de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le (la) Président(e) convoque par tout moyen écrit les membres du Conseil d'Administration au moins 7 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) Président(e) peut inviter à participer au Conseil d'Administration, avec, voix consultative, toute personne qui peut être utile à ses travaux.

Les décisions sont prises la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde fois dans un délai minimum d'au moins sept jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est notamment chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire
- de la préparation de l'ordre du jour, des rapports et bilans pour l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire
- d'arrêter le budget annuel et contrôler son exécution
- de la préparation des propositions de modifications des statuts
- d'élire ou de mettre fin aux fonctions des membres du Bureau

Il peut confier au Bureau, ponctuellement ou à titre permanent, toutes compétences particulières non prévues par les présents statuts. Il peut constituer des groupes ou des commissions de travail spécialisés.

Dans l'intervalle des Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil d'Administration peut statuer directement en lieu et place de l'Assemblée Générale Ordinaire sur des problèmes exigeant une solution immédiate. Dans ce cas, il devra faire ratifier cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il autorise le (la) Président(e) à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le Conseil d'Administration.

#### **Article 14 : Bureau**

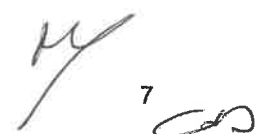
---

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé à minima de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire

Dans la mesure du possible, le Bureau s'attachera à refléter au mieux la diversité des acteurs et des territoires et peut être organisé de la manière suivante :

- au moins 3 membres issus du collège « Collectivités Territoriales » représentant les 3 territoires régionaux
- au moins 1 membre du collège « Organismes Parapublics »
- au moins 1 membre du collège « Professionnels »



Handwritten signature and initials, possibly 'M' and 'CS', with a small number '7' next to the initials.

Les attributions de chacun peuvent être précisées dans un règlement intérieur.

La durée de mandat des membres du Bureau est égale à celle du mandat d'administrateur. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le (la) Président(e), ou sur demande d'au moins 3 de ses membres. La forme et le délai de convocation sont libres.

Le (la) Président(e) peut inviter à participer au Bureau, avec voix consultative, toute personne qui peut être utile à ses travaux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration, le Bureau peut statuer directement sur des problèmes exigeant une solution immédiate. Dans ce cas, il devra faire ratifier cette décision par le Conseil d'Administration au cours de la prochaine séance.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale Ordinaire. Il assure collégalement la gestion de l'association.

Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un procès-verbal signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

#### **Article 15 : Comité partenarial**

---

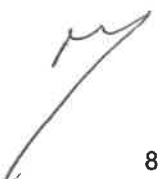
Le comité partenarial rassemble les organismes partenaires opérationnels et/ou financeurs du projet de l'association non membres de l'association mais dont la consultation est indispensable pour garantir la mise en œuvre du projet. Ce comité a pour objectif de garantir la cohérence et l'articulation du projet de l'association avec les politiques d'interventions et stratégies de ses membres.

La liste des membres du comité partenarial peut être définie dans le règlement intérieur. Les membres peuvent être associés, sur proposition du Président(e), aux travaux du Conseil d'Administration, du Bureau ou de toutes autres réunions techniques, avec voix consultatives.

#### **Article 16 : Défraiement**

---

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais et dépenses occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.



8  
CD



## Article 17 : Règlement intérieur

---

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est destiné à préciser et compléter les règles ou fonctionnement non prévu par les statuts.

## Article 18 : Transformation en Groupement d'Intérêt Public

---

La transformation en GIP telle que prévue par l'article 21 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La transformation en GIP n'entraîne alors ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

## Article 19 : Dissolution

---

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, un part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué aux membres du collège « Collectivités Territoriales » au prorata du financement apporté et/ou à une(des) organismes(s) poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

*Isabelle Bouillon le 16/05/2019*  
*Isabelle Bouillon*  
*[Signature]*  
*Le Président*  
*[Signature]*

